



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 février 2023

PROCÈS VERBAL

L'An 2023, le quinze février, sur convocation en date du huit février, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Étaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

MMES et MM. les conseillers municipaux :

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Christine ARES, Jean-Michel PASQUIER, Khédija MARQUES CHAVES, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Nathalie PETIT, Patrick PERRET, Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON, Kéziban OZTURK, Patrick BOCQUET, Corinne LANÇON, Jean-Marc PACCOT, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Alain BARALE, David YANEZ REY, Stéphane ESCOFFIER, Catherine ROBEZ-MASSON, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Valérie FERRARINI, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

ABSENTS EXCUSÉS : Philippe MONET (arrivé en retard), Véronique GUERIN (pouvoir donné à Christine ARES), Chloé DANCET (pouvoir donné à Linda LOPEZ-CONTRERAS), Aurore VIENNEY (arrivée en retard), Aurélie HOLL (pouvoir donné à Jean-Michel PASQUIER), Laurette ZANON (pouvoir donné à Bertrand MAURIS DEMOURIOUX), Giovanni CORRIAS (pouvoir donné à Marina COSTE), Elodie ARTAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON est désigné comme secrétaire de séance.

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2023_01_001 : FIXATION DU TARIF D'ENTRÉE DU FESTIVAL DU FILM DE MONTAGNE DU 12 AU 14 JANVIER 2023 A LA SALLE PAROISSIALE**

Considérant que la commune va organiser le 12, 13 et 14 janvier 2023 le festival du film de montagne « Altitudes Attitudes Festival » au sein de la salle paroissiale et qu'elle souhaite demander une participation financière au public par le biais d'une entrée payante

Il a été décidé de **fixer** le tarif suivant : Entrée 5.00 €

➤ **DM2023_01_002 : GROUPEMENT DE COMMANDES (COMMUNE DE MARIGNIER/SYANE/CCFG) – AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA PLAINE AVEC CREATION DE TROTTOIRS ENTRE LA MAISON MÉDICALE ET LE CENTRE DE LA COMMUNE DE MARIGNIER – SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF AU LOT N°1B « GENIE CIVIL ET VOIRIE »**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL202203_029 du 16 mars 2022 portant adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SYANE, la Communauté de Communes Fancigny Glières et la commune de Marignier, relatif à des travaux d'aménagement de l'avenue de la Plaine avec création de trottoirs entre la maison médicale et le centre de la commune de Marignier ;

Considérant que dans le cadre du marché, la commune de Marignier est concernée par les lots et tranches ci-après :

- Lot n°1b « génie civile/ voirie » :
 - Tranche ferme : travaux de génie civile, voirie, réseaux humides
 - Tranche optionnelle n°1 : pavé en luzerne au niveau des sorties
- Lot n°3b « enrobé/ signalisation » :
 - Tranche ferme : travaux d'enrobé, signalisation
 - Tranche optionnelle n°3 : pavés résine sur rampants

Il a été décidé de **signer** avec la société **MISSILLIER TP** le marché public de travaux relatif au lot n°1b « génie civil/voirie ».

Il a été dit que le montant du marché s'élève pour Marignier à :

- Tranche ferme : 98 233,40 € HT soit 117 880,08 € TTC
 - Tranche optionnelle n°1 : 8 400,00 € HT soit 10 080,00 € TTC
- Soit au total : 106 633,40 €HT soit 127 960,08 € TTC

M le Maire précise que ces travaux devraient démarrer au mois d'avril quand les travaux d'eau potable et d'eaux usées seront terminés rue de Parloup afin d'éviter que ces chantiers soient réalisés simultanément

➤ **DM2023_01_003 : MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE PRODUITS ET PETITS MATÉRIELS D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR LES LOCAUX COMMUNAUX (LOT N°2) (MARCHÉ N°2021_A04) – SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 PORTANT RÉAJUSTEMENT DES PRIX**

Vu la DM2021_11_29 en date du 23 novembre 2021 portant signature du marché de fourniture de produits et petits matériels d'entretien ménager des locaux communaux, lot n°2 « produits de type « consommables/produits papiers et jetables/petits matériels », avec la société Groupe Pierre Le Goff (PLG), pour un montant maximum de 12 495 euros hors taxes/an ;

Vu les avenants n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant que plusieurs secteurs économiques sont particulièrement touchés par des pénuries d'approvisionnement qui engendrent un renchérissement important des coûts rarement connu et imposé par les fabricants et que ce contexte économique particulier, imputable à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, a contraint le titulaire du marché à réajuster certains tarifs à compter du 1^{er} février 2023 afin de compenser les surcoûts ou baisse de prix engendrés non prévus au marché initial ;

Il a été décidé de **signer** avec la société **Groupe Pierre Le Goff (PLG)** un avenant n°5 au marché initial portant réajustement de certains tarifs ;

Il a été dit que cet avenant n°5, cumulé avec les avenants n°1, 2, 3 et 4 est sans incidence financière sur le montant maximum du marché.

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales.

Délibération DEL202302_001

OBJET :

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie ;

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Considérant que le comptable public a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour admission en non-valeur ;

Considérant que cette procédure d'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances ;

Considérant qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. En l'espèce, il y a eu :

- Poursuites sans effet ;
- Décès ;
- Créances inférieures à 130 € ne permettant pas d'engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur ;

Considérant que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 5008,42 € ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer les créances ont été diligentées par le comptable public dans les délais légaux ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le comptable ;

M le Maire précise que ces créances concernent essentiellement des factures d'eau impayées entre 2008 et 2019

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202302_002

OBJET :

Reprise sur provisions constituées sur le budget communal concernant les créances douteuses

Vu la délibération n°DEL2012104_29 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 portant constitution de provisions pour créances douteuses pour un montant de 30 000 € ;

Vu la délibération n° DEL 202112_91 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant reprises des provisions constituées pour un montant de 1433.62 € suite à une admission en non-valeur pour créances douteuses ;

Vu la délibération n°DEL202204_039 du Conseil Municipal du 13 avril 2022 portant mise à jour du montant des provisions constituées pour créances douteuses pour un montant de 9 000 € ;

Vu la délibération n°DEL202204_42 du Conseil Municipal du 13 avril 2022 portant reprise de provisions pour un montant de 13 099.27 € suite à l'admission en non-valeur de créances douteuses ;

Vu la délibération n°DEL202212_111 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 portant mise à jour du montant des provisions constituées pour créances douteuses pour un montant de 10 000 € ;

Considérant que des non-valeurs ont été présentées pour un montant de 5008.42 € ;

Considérant que suite à des provisions constituées, une reprise des provisions peut être effectuée lors de la réalisation du risque ou de sa disparition par l'émission d'un titre au compte 7817 ;

Considérant que le risque, en l'espèce, est matérialisé par une admission en non-valeur d'un montant de 5008.42 € ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE la reprise des provisions sur le budget communal par l'émission d'un titre au compte 7817 pour un montant de 5008.42 €

Délibération DEL202302_003

OBJET :

Candidature de la Commune de Marignier pour l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice comptable 2023

Considérant que le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux ;

Considérant que le CFU a vocation à ;

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu l'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ouvrant une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU ;

Considérant que la commune remplit les prérequis suivants pour participer à l'expérimentation du CFU, à savoir :

- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

- Dématérialisation des documents budgétaires et transmission à la Préfecture de façon électronique.

Considérant que, pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que la commune de Marignier est admise à présenter sa candidature pour la mise en place d'une expérimentation compte financier unique (CFU) pour l'exercice comptable 2023 ;

M le Maire rappelle que la commune est passée à la comptabilité M 57 au 1^{er} janvier 2022. De ce fait, elle est éligible à l'expérimentation, en 2023, du Compte Financier Unique (CFU) qui consiste à n'avoir plus qu'un seul compte financier (compte de gestion et administratif regroupés) géré à la fois par la commune et par le trésorier. Sa mise en œuvre doit s'appliquer au 1^{er} janvier 2024.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

APPROUVE la candidature de la commune pour l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice comptable 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise en place en cas d'admission de la commune de Marignier à l'expérimentation et réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202302_004

OBJET :

Marché public de travaux de réhabilitation de l'école du centre et de ses annexes (marché n°2019_T06), lot n°3 « charpente zinguerie » : autorisation de signer un avenant n°3 portant modification des travaux en plus et en moins value suite à erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier son article L2194-1 relatif aux modifications autorisées de marchés publics ;

Vu la délibération DEL201905_058 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 relative à la signature du marché public de travaux de réhabilitation de l'école du centre et de ses annexes, lot n°3 « charpente zinguerie », avec le groupement conjoint Ferblanterie Thononaise SAS (74550 Orcier) / Baratay Gaston Sarl (74140, St-Cergues), pour un prix total de 248 000 €HT soit 297 600 €TTC ;

Vu la délibération DEL20201_007 du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2020 relative à la signature d'un avenant n°1 portant modification de la répartition des paiements entre les membres du groupement ;

Vu la délibération DEL202211_089 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022 relative à la signature d'un avenant n°2 portant approbation des travaux en plus et en moins-value pour montant total de - 4 816,70 €HT décomposé comme suit :

- Travaux en plus-value : 30 745, 58 €HT
- Travaux en moins-value : - 35 562,28 €HT

Considérant que le montant des travaux en moins-value inclut par erreur des prestations sous traitées, réglées et déjà décomptées du marché, d'un montant de 13 107,29 €HT ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle en ressortant ces prestations du montant des travaux en moins-value ;

Considérant que cette correction modifie les montants des travaux en plus et en moins-value comme suit :

- Travaux en plus-value : 30 745, 58 €HT
 - Travaux en moins-value : - 22 454,99 €HT
- Ce qui porte un total à : + 8 290,59 €HT

Considérant que cette modification doit être actée par la conclusion d'un avenant n°3 au marché initial ;

M Le Maire rappelle que les travaux du 2^{ème} préau ont été réalisés par la société MOULET, entreprise sous-traitante de l'entreprise titulaire du marché. Le maître d'œuvre n'avait pas considéré cette entreprise comme sous-traitante et avait donc retiré du marché les prestations de l'entreprise MOULET. Or cette prestation a bien été payée par l'entreprise principale; il faut donc réintégrer les 13 107,29 € HT dans le décompte définitif et les déduire des travaux en moins value.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

APPROUVE cet avenant n°3, dont le montant s'élève à :

MONTANT DU MARCHÉ DE BASE	MONTANT DE L'AVENANT N°3	NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ	INCIDENCE FINANCIERE DE PAR RAPPORT AU MARCHÉ DE BASE
248 000,00 €HT	+ 8 290,59 €HT	256 290,59 €HT	Augmentation de 3,34%

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant n°3.

Délibération DEL202302_005

OBJET:

Acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°78 située à l'intersection de la rue de Panloup et de l'avenue de la Plaine

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...]* » ;

Considérant que le notaire chargé de la succession de M Roland DEVAUD, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°78 d'une superficie de 192 m², a proposé à la commune de lui céder (Cf. Annexe) ;

Considérant que, dans un souci de sécurisation du carrefour à l'intersection de la rue de Panloup et de l'avenue de la Plaine, la commune a un intérêt à acquérir cette parcelle ;

Considérant que les héritiers de M DEVAUD Roland ont donné leur accord pour céder cette parcelle au prix de 12 000 € ;

M le Maire précise que l'acquisition de cette parcelle permettrait à la commune de démolir la grange située dessus pour rendre plus de visibilité dans le carrefour. **M le Maire** indique que les héritiers sont également propriétaires de parcelles de l'autre côté de la route, sur l'avenue de la Plaine, qui pourraient intéresser la commune.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°78 d'une superficie de 192 m² au prix de 12 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant à ce dossier.

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune

Délibération DEL202302_006

OBJET :

Préemption Foncier Agricole par la SAFER -Terrains Prés Paris Sud

Vu les articles L.143-1 et suivant du Code Rural ;

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche d'élaboration d'un plan Alimentaire Territorial avec la CCFG ;

Considérant que ce plan a, entre autre, pour objectif de faciliter l'installation de jeunes ou nouveaux agriculteurs afin de diversifier et développer les productions locales et de préserver les terres agricoles ;

Considérant que la SAFER a notifié à la commune (notification NO 74 23 0366 01) la vente des parcelles cadastrées section AP n°177, 178 et 179 d'une surface totale de 3 395 m² ;

Considérant la valeur agricole des parcelles AP n°177/178 et 179 (Cf. Annexe);

Considérant la volonté de la commune de pérenniser la vocation agricole de ces parcelles ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, la commune décide de solliciter la SAFER afin qu'elle exerce son dispositif de préemption ;

Considérant que le prix d'acquisition du terrain est de 6 000 € auquel vont se rajouter des frais de notaire ;

Considérant que la commune doit signer une promesse d'achat avec la SAFER afin de pouvoir devenir propriétaire de ces parcelles (Cf. Annexe);

M le Maire rappelle que la SAFER notifie toutes les ventes de terrain Agricole à la commune qui a la possibilité de préempter sur ces terrains par son intermédiaire. Il précise aussi que le vendeur ne peut pas revenir sur sa décision de vendre si le terrain est préempté par la commune.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

APPROUVE le déclenchement de la procédure de préemption de la SAFER sur les parcelles cadastrées section AP n°177/178/ et 179.

ACCEPTE le paiement du prix d'acquisition des terrains à 6 000 € et le paiement de tous les frais attachés à cette vente.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse d'achat avec la SAFER, l'acte notarié à intervenir ainsi que la convention de mise à disposition à un agriculteur agréé par la SAFER

Délibération DEL202302_007

OBJET :

Cession de la partie désaffectée du chemin rural de Monnaz aux Consorts TROMBERT

Vu la délibération DEL202202_009 du Conseil Municipal en date du 16 février 2022 relative à la désaffectation et au déclassement de la partie du chemin rural de Monnaz au droit des parcelles cadastrées section A n°1866 et 1189 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 au 21 juin 2022 et l'avis favorable du commissaire enquêteur à la désaffectation et déclassement de cette partie du chemin rural de Monnaz mais avec la réserve que l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Nantillet soit démonté ;

Vu l'avis des Domaines en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que les Consorts TROMBERT, propriétaires riverains, ont émis le souhait d'acquérir la partie du chemin rural de Monnaz jouxtant leur propriété d'une superficie de 229 m² au prix de 90 €/m² soit pour un montant de 20 610 € (Cf. Annexe);

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

ACCEPTE de céder aux Cts TROMBERT la partie du chemin rural de Monnaz déclassée d'une superficie de 229 m² au prix de 90€/m² soit pour un montant de 20 610€.

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant au dossier.

Délibération DEL202302_008

OBJET :

Cession de la partie désaffectée du chemin rural de Monnaz à Mme ICARD et M FILLOUX

Vu la délibération DEL202202_009 du Conseil Municipal en date du 16 février 2022 relative à la désaffectation et au déclassement de la partie du chemin rural de Monnaz au droit des parcelles cadastrées section A n°1866 et 1189 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 au 21 juin 2022 et l'avis favorable du commissaire enquêteur à la désaffectation et déclassement de cette partie du chemin rural de Monnaz mais avec la réserve que l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Nantillet soit démonté ;

Vu l'avis des Domaines en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que Mme ICARD et M FILLOUX, propriétaires riverains, ont émis le souhait d'acquérir la partie du chemin rural de Monnaz jouxtant leur propriété d'une superficie de 42 m² au prix de 90 €/m² soit pour un montant de 3780 € (Cf. Annexe);

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ACCEPTE de céder à Mme ICARD et M FILLOUX la partie du chemin rural de Monnaz déclassée d'une superficie de 42 m² au prix de 90€/m² soit pour un montant de 3 780 €.

PRÉCISE que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et toute pièce se rapportant au dossier.

Délibération DEL202302_009

OBJET :

**Approbation du plan de Développement de la lecture publique 2022-2027-
Signature de la convention socle**

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au plan de développement de la lecture publique 2022-2027 ;

Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 1^{er} décembre 2022 approuvant le nouveau plan de développement de la lecture publique, les modalités de conventionnement avec les communes et le nouveau règlement des aides financières ;

Considérant que ce partenariat avec le Conseil Savoie Mont Blanc est indispensable pour avoir accès aux services et aides apportés par cette structure ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre ce partenariat ;

Considérant le projet de convention socle à conclure avec le Conseil Savoie Mont Blanc dans le cadre du nouveau plan de développement de la lecture publique 2022-2027 (Cf. Annexe) ;

M le Maire rappelle que le Conseil Savoie Mont Blanc est un organisme public qui regroupe le Conseil Départemental de Savoie et de Haute-Savoie. Il traite de la promotion touristique et anime un volet sur le développement de la lecture publique. Il précise que la bibliothèque de Marignier emprunte des livres à la bibliothèque départementale et qu'il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Savoie Mont Blanc pour l'emprunt gratuit de ces livres.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE la convention soumise à conclure avec le Conseil Savoie Mont Blanc dans le cadre du nouveau plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente

Délibération DEL202302_010

OBJET :

Convention de servitude ENEDIS/COMMUNE de MARIGNIER pour le passage d'un câble de branchement Électrique sur les parcelles cadastrées section AS numéros 64 et 62, rue des Métaux, et numéros 27 et 28, rue des Techniques

Considérant qu'ENEDIS doit réaliser des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'emprunter les parcelles communales cadastrées section AS numéros 64, 62, 27 et 28 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude correspondant à une bande d'une longueur de 65 m et une largeur de 1 mètre, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur les parcelles communales cadastrées section AS numéros 64 et 62, sises rue des Métaux, et numéros 27 et 28, sises rue des Techniques ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE la convention de servitude correspondant à une bande d'une longueur de 65 m et une largeur de 1 mètre, pour la réalisation d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur les parcelles communales cadastrées section AS numéros 64 et 62, sises rue des Métaux, et numéros 27 et 28, sises rue des Techniques.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec ENEDIS et à réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202302_011

OBJET :

SYANE – plan de financement relatif aux travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'Éclairage public et sur les réseaux de télécommunications - Opération : « Avenue de la Plaine »

Considérant que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), envisage de réaliser dans le cadre de son programme 2023, les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications relatifs à l'opération « Avenue de la Plaine » ;

Considérant que ces travaux sont estimés à un **montant global de 233 302.31 €TTC** avec :

- Une participation financière communale s'élevant à **135 419.68 €TTC** ;
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à **7 100.63 €TTC**.

Considérant que pour permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune :

- **Approuve** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, notamment la répartition financière proposée,
- **S'engage** à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

M le Maire indique que ce plan de financement concerne l'enfouissement des réseaux secs (électricité, téléphone et éclairage public) de l'avenue de la Plaine et la pose de 6 nouveaux candélabres de l'intersection avec la rue de la Poya jusqu'à l'avenue des Paccots. Il précise que ces travaux portent également sur le remplacement des lampes sodium par des lampes led de l'éclairage public existant entre l'avenue de la mairie et la rue de la Poya.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

APPROUVE le plan de financement relatif à l'opération « Avenue de la Plaine » (travaux d'enfouissement des réseaux secs) et sa répartition financière), d'un montant global estimé à 233 302.31 € avec :

- une participation financière communale s'élevant à 135 419.68 €TTC
- -et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 7 100.63 €TTC.

S'ENGAGE à verser au SYANE de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **5 680.50 €** sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au SYANE de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participations interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % au montant prévisionnel, soit 108 335.74 €.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Délibération DEL202302_012

OBJET :

Plan d'action Chauffage bois du PPA de la vallée de l'Arve

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son article L.222-6-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 03 janvier 2023 indiquant que « *dans le cadre du plan d'action national chauffage bois adopté en juillet 2021, des plans d'actions locaux doivent être déclinés dans les territoires soumis à plan de protection de l'atmosphère. La loi Climat et Résilience fixe comme objectif, pour ces plans d'actions, une réduction de 50% des émissions de particules fines PM_{2,5} entre 2020 et 2030* » ;

Considérant que, dans ce cadre, un plan bois a été élaboré pour la vallée de l'Arve (Cf. Annexe) ;

Considérant que différentes actions du PPA 2 sont en lien avec la thématique du chauffage au bois, à savoir :

- Développer des actions et une stratégie de communication « air » ;
- Mettre en place des actions d'éducation sur « santé et qualité de l'air » pour tous les publics ;
- Supprimer et interdire les foyers ouverts et les appareils non performants ;
- Faire respecter l'interdiction des brûlages à l'air libre, de l'écobuage et des mesures en pic ;
- Améliorer les recommandations sanitaires et le suivi de l'impact de la pollution sur les populations ;
- Massifier la rénovation énergétique ;
- Poursuivre et amplifier le « fonds air bois » ;
- Développer un « fonds air gaz » ;
- Poursuivre l'aide publique environnementale à l'investissement des opérateurs économiques ;
- Développer une filière bois-énergie locale et améliorer la gestion de la forêt ;

Considérant que le plan bois présente la synthèse des actions, d'ores et déjà, appliquées sur le territoire sur le volet chauffage au bois et application des deux PPA successifs ainsi que son évaluation produite par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'évaluation du plan bois tient compte des résultats suivants :

- Conversion de 2 095 appareils individuels supplémentaires en 2021-2022 en plus des 1 405 remplacés entre 2018 et 2020 pour atteindre l'objectif de 3 500 appareils ;
- Suppression des émissions de l'ensemble des foyers ouverts ;
- Amplification de la rénovation énergétique des bâtiments de 1% / an (tendanciel) à 1,5%/an (plan d'actions) ;
- Prise en compte des dossiers instruits dans le cadre du Fonds Air Entreprise de la CCPMB relatifs au renouvellement d'un appareil de chauffage vers un équipement biomasse performant ;

Considérant que la commune a initié différentes actions en adéquation avec le PPA comme la rénovation énergétique de bâtiments communaux, l'abondement du Fonds Air Bois, ... ;

Considérant la pertinence du développement d'une filière bois-énergie locale ;

Considérant qu'au vu du contexte de la crise énergétique et des conséquences environnementales de l'extraction de gaz, il convient de s'interroger sur l'opportunité de développer un « Fonds Air Gaz »

M le Maire précise que ce Plan d'action concerne le volet bois chauffage du PPA ; volet important car le chauffage résidentiel représente 72 % des émissions de particules très fines. L'objectif ambitieux de ce plan d'actions entre 2020 et 2030 est de réduire de 50 % des émissions de PM_{2,5} du chauffage et de nombreuses actions sont donc proposées.

M le Maire décrit les différentes actions et précise que dans le cadre du fonds Air Bois (aide au remplacement des dispositifs polluants par des poêles performants) 3500 foyers ont été remplacés depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif. Au vu de son bon fonctionnement, il est reconduit chaque année. Il rappelle que la commune apporte une aide complémentaire d'un montant de 250 € et qu'entre 2019 et 2022 une vingtaine de dossiers a été déposée sur la commune. **M le Maire** évoque aussi le développement du Fonds Air Gaz qui peut, aujourd'hui, faire réagir au vu du coût et de l'approvisionnement du gaz.

Mme COSTE s'interroge sur l'impact écologique de la production de gaz

M le Maire précise qu'il n'y pas de rejet polluant du gaz dans l'atmosphère mais l'extraction n'est pas forcément très écologique.

M le Maire indique que ce Plan d'Actions s'inscrit dans le PPA2 et rappelle que les actions menées sur le bois dans le PPA1 ont permis notamment de réduire de 10 % les rejets de PM10. Il indique aussi qu'il y a une baisse de la pollution depuis une dizaine d'années.

Mme FERRARINI demande si les panneaux mis en place pour alerter sur les périodes de pollution étaient toujours actifs.

M le Maire précise qu'ils ne sont plus utilisés mais il convient qu'il faudrait plus communiquer sur les pics de pollution sur les panneaux d'information

Mme FERRARINI pense qu'à l'avenir, il faut s'orienter vers une meilleure valorisation du bois

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le plan bois vallée de l'Arve – Evaluation du plan d'actions 2020-2030.

MANDATE Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

INFORMATION DIVERSES

- Présentation du nouveau logiciel « Idelibre » pour l'envoi sécurisé des convocations du Conseil Municipal
- Prochain Conseil Municipal le 15 mars 2023 - DOB
- Conseil Municipal du 11 avril 2023 – Budget 2023

La séance est levée à 19h55

**Le Maire,
Christophe PERY**

Mis en ligne le :

29 MAR. 2023

**le secrétaire,
Jean-Baptiste VIOLLET BOSSON**

